

# **VD\_OMNI FI.2013.0012 vom 27. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0012)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0012 du 27 août 2013

IT: VD\_OMNI FI.2013.0012 del 27 agosto 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA/Commission permanente de recours en matière d'impôts communaux et, COMMUNE DE VALLORBE | La Commune de Vallorbe a mis à la charge de X. SA, concessionnaire de services de télécommunication, le montant de 1'187 fr. 50 au titre d'émoluments servant à couvrir différents frais consécutifs à la délivrance de l'autorisation de procéder à des fouilles et aux travaux sur des canalisations que X. SA a effectués dans des rues. Le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que c'est uniquement un émolument de 50 fr. que la Commune de Vallorbe peut mettre à la charge de X. SA pour la délivrance de l'autorisation d'installer et d'exploiter des lignes de télécommunication requise, et un émolument de 75 fr. pour le contrôle final des travaux effectués. La décision doit être annulée pour le surplus.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis à la charge de la recourante, concessionnaire de services de télécommunication, le montant de 1'187 fr. 50 au titre d'émoluments servant à couvrir différents frais consécutifs à la délivrance de l'autorisation de procéder à des fouilles et aux travaux sur des canalisations que la recourante a effectués dans des rues. S'agissant des différents postes que ce montant recouvre, on relève, à l'instar de la recourante dans son mémoire de recours, que l'autorité intimée semble avoir omis de mentionner, dans le dispositif de sa décision du 21 décembre 2012, celui du dédommagement pour l'indisponibilité des places de parc. Toutefois, dans la mesure où il ressort clairement des considérants de ladite décision que ce poste était compris dans le montant demandé, il convient d'admettre qu'il y est compris. L'autorité intimée ne l'a du reste pas contesté dans ses déterminations. Il sied dès lors d'admettre que, par la décision dont est recours, l'autorité intimée a mis à la charge de la recourante le montant de 1'187 fr. 50 pour la délivrance de vingt-neuf permis de fouille, le contrôle de la bonne exécution des fouilles, les frais de déplacement pour effectuer lesdits contrôles ainsi que le dédommagement pour l'indisponibilité de cinq places de parc consécutive aux fouilles. Quant au fait que la somme de ces différents postes est plus élevée que 1'187 fr. 50, cela ne constituera en définitive pas un problème dès lors que, comme on le verra ci-dessous, la décision devra être réformée pour certains postes et annulée pour les autres.

### **E. 2**

Les concessionnaires de services de télécommunication tiennent compte de l'affectation du fonds utilisé et prennent en charge les frais de rétablissement à l'état antérieur. Ils sont tenus de déplacer leurs lignes lorsque le propriétaire du fonds veut faire de ce dernier un usage incompatible avec la présence des lignes.

### **E. 3**

Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application; il règle notamment le devoir de coordination incombant au concessionnaire ainsi que les conditions applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

#### **E. 3.4**

p. 174 s.; ATF 133 I 110 consid.

### **E. 4**

LTC, il convient de définir la nature et l'étendue d'un tel dédommagement. (...) aa) L'art. 35 al. 2 LTC prévoit que les concessionnaires tiennent compte de l'affectation du fonds utilisé et prennent en charge les frais de rétablissement à l'état antérieur. Les frais engendrés par les travaux d'installation proprement dits des lignes souterraines et la remise à l'état antérieur des lieux ne sont donc pas à la charge des propriétaires de terrains. L'intervention de la voirie lors du remblayage et lors de la réfection de la chaussée n'est pas systématiquement nécessaire. Si une intervention du propriétaire est nécessaire, parce que les concessionnaires la souhaitent ou parce que les travaux de remise à l'état antérieur sont insuffisants, elle doit alors faire l'objet d'une facturation correspondant aux prestations fournies. L'art. 35 al. 4 LTC prévoit aussi que des émoluments peuvent être perçus en vue de couvrir les frais. Ces émoluments de nature administrative couvrent les frais liés à la procédure d'octroi de l'autorisation, tels que l'examen du dossier remis à l'appui de la demande d'autorisation, et à certaines opérations techniques relatives au déroulement du chantier, comme la vérification finale des travaux. Seules les dépenses n'entrant pas dans ces deux catégories de frais peuvent être incluses dans la notion de dédommagement au sens de l'art. 35 al. 4 in fine LTC. Selon son importance, l'entrave au domaine public peut entraîner l'obligation d'organiser une surveillance de chantier, justifier la pose d'une signalisation lumineuse ou imposer des déviations du trafic ou des piétons. Dans la mesure où l'entrave nécessite de tels aménagements, les concessionnaires peuvent être associés à leur mise en oeuvre ou les assumer eux-mêmes. A défaut, les prestations effectuées par les communes ou les cantons leur seront facturées. Les factures correspondront aux coûts effectifs. Le dédommagement à la charge des concessionnaires doit donc être intimement lié à l'entrave au domaine public et établi concrètement, en fonction des frais effectifs assumés par le propriétaire du terrain. A cet égard, les frais de réfection complète de la chaussée ou du trottoir, pour des motifs d'esthétique ou de confort des utilisateurs, ne présentent pas un rapport de connexité suffisant avec l'entrave à l'usage du domaine public pour être compris dans le dédommagement prévu par l'art. 35 al. 4 in fine LTC. » c) aa) Les frais de contrôle de la bonne exécution des fouilles: L'autorité intimée a mis à la charge de la recourante dix-neuf contrôles. Or, il n'était pas nécessaire que la Commune de Vallorbe procède à tous ces contrôles. Les travaux effectués par la recourante ne revêtaient en effet pas une importance particulière. Elle a seulement procédé à des fouilles d'environ un mètre sur un mètre et de 60 cm de profondeur, ce qui n'a pas présenté de difficulté notable. En outre, aucun incident n'a été signalé. Et, au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la recourante n'a pas assumé la surveillance du chantier et que la Commune de Vallorbe a dû l'assumer elle-même. Il n'est dès lors pas justifié que l'autorité intimée mette à la charge de la recourante les frais des dix-neuf contrôles de la bonne exécution des fouilles. Seuls peuvent l'être ceux relatifs à la séance de vérification finale des travaux (intitulée "Réception des travaux") et qui a eu lieu le 10 juillet 2012, conformément à la jurisprudence précitée. bb) Il convient d'en fixer le montant. Il ressort du dossier (cf. décompte annexé à la

facture adressée le 13 août 2012 par la Commune de Vallorbe à X. \_\_\_\_\_) que la séance a duré une heure et demie, ce que la recourante admet. L'autorité intimée a fixé le montant dû en se fondant sur un tarif horaire de 100 fr., sans toutefois citer de base légale. A la lecture du Règlement de la Commune de Vallorbe concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 2000, la seule disposition permettant le prélèvement d'un émolument pour le contrôle de travaux est l'art. 6, dont la teneur est la suivante: "Art. 6 Permis d'habiter ou d'utiliser a) Projet dispensé d'enquête publique (art. 111 LATC) Fr. 30.- b) Projet soumis à l'enquête publique: 0,2%0 du coût des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général "Demande de permis de construire") - montant minimum Fr. 30.- Pour les contrôles subséquents éventuels, en fonction du temps consacré, au prix horaire de 50 francs - montant maximum Fr. 250.-" En application de l'art. 6 let. b, 2<sup>ème</sup> phrase du Règlement de la Commune de Vallorbe concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 2000, c'est donc un émolument de 75 fr. (une heure et demie à 50 fr./heure) que l'autorité intimée peut mettre à la charge de la recourante pour la séance de vérification finale des travaux effectués. La décision attaquée doit être réformée sur ce point. d) Les frais de déplacement pour effectuer les contrôles de chaque fouille (cf. décompte annexé à la facture adressée le 13 août 2012 par la Commune de Vallorbe à X. \_\_\_\_\_): Dans la mesure où ces frais de contrôle ne sont pas justifiés, les frais de déplacement ne le sont pas non plus. La décision attaquée doit être annulée sur ce point. e) Le dédommagement pour l'indisponibilité de cinq places de parc consécutive aux fouilles: Il ressort de la jurisprudence précitée (consid. 3/c/aa de l'arrêt du TF 2A.304/2001 du 22 novembre 2001 cité ci-dessus au consid. 4b) que, mis-à-part certains frais, seuls les frais de dédommagement liés à une entrave temporaire au domaine public peuvent être réclamés en application de l'art. 35 al. 4 LTC au concessionnaire qui a effectué des travaux afin de poser une ligne. Ils doivent être établis concrètement, en fonction des frais effectifs assumés par le propriétaire du terrain. Or, en l'espèce, le montant présenté par l'autorité intimée, qui est le résultat de la multiplication des m<sup>2</sup> des surfaces des places de parc par un certain montant (20 cts) et par le nombre de jours de travaux, n'est toutefois pas établi concrètement. L'autorité ne mentionne en effet aucune base sur laquelle elle se serait fondée pour établir ce calcul, comme par exemple des contrats de location des places, ou le fait que celles-ci seraient soumises à un parcètre et que leur indisponibilité aurait constitué un manque à gagner. La décision doit donc être annulée sur ce point.

#### **E. 4.1**

p. 116; arrêt 2C\_698/2011 du 5 octobre 2012 consid. 3.1; arrêt 2C\_727/2011 du 19 avril 2012 consid. 3.3). e) Dès lors que, avec l'art. 35 LTC, le législateur a légiféré de façon exhaustive en fixant les conditions auxquelles les concessionnaire de services de télécommunication peuvent avoir recours au domaine public pour l'installation, l'exploitation et le déplacement de lignes de télécommunication (et qu'en outre, les services de télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération en vertu de l'art. 92 Cst.), c'est bien l'art. 35 LTC qui trouve application en l'espèce. Toutefois, dès lors que, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, l'application de dispositions complétives n'est pas contraire au principe de la primauté du droit fédéral si ces dispositions n'éluent par les prescriptions de droit fédéral ou n'en contredisent pas le sens ou l'esprit, l'application du Règlement de la Commune de Vallorbe concernant les émoluments

administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 2000 n'est pas exclue, ou en tout cas pas d'entrée de cause. Il conviendra, lorsque l'on procédera ci-dessous à l'examen du bien-fondé de chaque poste de l'émolument réclamé, d'établir si et dans quelle mesure il trouve application. 3. L'autorité intimée a mis à la charge de la recourante un émolument de 475 fr. pour la délivrance de vingt-neuf permis de fouille. Ce montant correspond à neuf heures et trente minutes de travail au tarif de 50 fr./heure (cf. le décompte cité dans la facture adressée le 13 août 2012 à X. \_\_\_\_\_, et non la facture elle-même, qui mentionne de façon erronée "9 h. 50"). a) Il sied de préciser que l'art. 35 LTC ne mentionne pas d'autorisation de fouille, mais bien d'autorisation d'installer et d'exploiter des lignes de télécommunication. Il s'agit donc pour le propriétaire du domaine public de délivrer une autorisation pour l'installation d'une ligne, en l'occurrence le tirage d'un câble dans des canalisations existantes selon un trajet défini. Lors de la délivrance de cette autorisation, l'autorité doit vérifier si le concessionnaire de services de télécommunication a respecté le devoir de coordination. En l'espèce, il n'y avait dès lors pas lieu de délivrer une autorisation par fouille, mais une seule autorisation pour toutes les fouilles qui devaient être faites sur le trajet défini pour installer la ligne. Par ailleurs, à l'instar de la recourante, on ne comprend pas pour quelle raison l'autorité intimée a compté vingt-neuf fouilles. En effet, le nombre de sondages n'est pas connu à l'avance. Le tirage d'un câble à l'intérieur de canalisations peut exiger plusieurs ouvertures selon la configuration du tracé, la disponibilité et l'état des canalisations. Et finalement, il ressort des déclarations de la recourante que vingt-cinq ouvertures ont été nécessaires. Il ressort de ce qui précède que l'établissement de vingt-neuf permis de fouille viole l'art. 35 LTC. C'est l'établissement d'une seule autorisation qui peut être facturé à la recourante. b) S'agissant de la détermination de son montant: aa) L'émolument fait partie, avec les charges de préférence et les taxes de remplacement, des contributions causales; il représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat ou de l'utilisation d'une infrastructure publique (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133). L'émolument doit respecter le principe de l'équivalence, qui veut que le montant de la contribution exigée soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73; 135 I 130 consid. 2 p. 133; 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56). Cela n'exclut pas un certain schématisme. Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative. L'autorité peut également tenir compte de l'intérêt du débiteur à l'acte officiel et, dans une certaine mesure, de sa situation économique, pour fixer l'émolument à un montant plus élevé dans les affaires importantes, de manière à compenser les pertes subies dans les affaires mineures. L'émolument doit toutefois être établi selon des critères objectifs et l'autorité s'abstenir de créer des différences que ne justifieraient pas des motifs pertinents (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56; arrêts GE.2010.0187 du 29 mars 2011, consid. 4a; AC.2010.0114 du 17 septembre 2010, consid. 4c; GE.2009.0178 du 17 juin 2010, et les arrêts cités). L'émolument doit en outre être conforme au principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56; cf., en dernier lieu, arrêt CR.2012.0081 du 11 avril 2013, et les arrêts cités). bb) L'art. 3 du Règlement de la Commune de Vallorbe concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 2000 a la teneur

suivante: "Art. 3 Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique) Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré, au prix horaire de 50 francs. - montant minimum Fr. 50.- - montant maximum Fr. 1'200.-" cc) En l'espèce, il ressort du dossier que le temps consacré par l'autorité intimée à l'établissement d'une autorisation d'autorisation d'installer et d'exploiter des lignes de télécommunication est d'une heure. C'est en effet la durée qu'elle a indiquée sur le permis de fouille qu'elle a transmis à X. \_\_\_\_\_ le 12 septembre 2011. Il s'agit au surplus d'une durée conforme à l'exigence d'une procédure simple et rapide destinée à vérifier le respect du devoir de coordination. Au demeurant, l'autorité intimée n'a pas relevé de difficulté particulière en l'espèce quant au respect de ce devoir. En application de l'art. 3 du Règlement de la Commune de Vallorbe concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juin 2000, c'est par conséquent un émolument de 50 fr. que l'autorité intimée peut mettre à la charge de la recourante pour la délivrance de l'autorisation d'installer et d'exploiter des lignes de télécommunication requis. La décision attaquée doit être réformée sur ce point.

#### **E. 5**

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée doit être réformée en ce sens que c'est un émolument de 50 fr. que l'autorité intimée peut mettre à la charge de la recourante pour la délivrance de l'autorisation d'installer et d'exploiter des lignes de télécommunication requis et un émolument de 75 fr. pour le contrôle final des travaux effectués, et que la décision doit être annulée pour le surplus. Dès lors que la recourante obtient gain de cause pour l'essentiel, mais n'obtient pas la totalité de l'allocation de ses conclusions, elle supportera une partie des frais, par 100 francs. Le solde des frais par 400 fr. sera mis à la charge de la Commune de Vallorbe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.